

## Arrêt

n° 197 415 du 3 janvier 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile :      **Au cabinet de Me C. NIMAL**  
                                  **Rue des Coteaux 41**  
                                  **1210 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 29 août 2017.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 31 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 en 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 janvier 2018, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRICKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 29 décembre 2017 et dont l'exécution est imminente.

## **2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Italie dans le courant de l'année 2002, elle a présenté une tumeur au cerveau en 2008 et a subi une intervention chirurgicale lourde, ayant laissé des séquelles importantes, dont une épilepsie.

La partie requérante déclare également avoir été reconnue invalide à 100%, mais que son état de santé ainsi que sa situation sociale se sont dégradés au point qu'elle n'a jamais perçu ses allocations, qu'elle a perdu son logement, et a finalement été « expulsée » d'Italie.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2010, et y avoir subi de nombreuses hospitalisations.

Le 1<sup>er</sup> avril 2010, la partie défenderesse s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, suite à un contrôle administratif.

Par un courrier recommandé daté du 30 mars 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 22 décembre 2010. A l'appui de ladite demande, la partie requérante avait notamment produit un passeport marocain, ainsi qu'un permis de séjour délivré par les autorités italiennes, valable jusqu'au 27 novembre 2017.

Le 12 juillet 2012, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine principale de trente mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis pour la moitié, du chef de torture, de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, ainsi que de privation de liberté illégale et arbitraire.

La demande susmentionnée, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée non fondée le 10 février 2015. La partie requérante n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision, bien qu'elle ait, selon ses dires, mandaté un avocat pour ce faire.

La partie défenderesse a pris, le 10 février 2015 également, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre de la partie requérante, qui lui ont été notifiés le 7 avril 2015. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces deux actes.

La partie requérante a fait en outre l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 30 août 2015. Cet acte, qui lui a été notifié le jour-même, n'a pas été entrepris d'un recours.

La partie défenderesse a, le 8 septembre 2015, confirmé l'ordre de quitter le territoire précité dans le cadre d'une interpellation survenue le même jour, suite à un signalement Schengen.

L'ordre de quitter le territoire précité sera une nouvelle fois confirmé le 30 août 2015 suite à un contrôle administratif consécutif à une démarche de la partie requérante destinée à porter plainte pour le vol d'un Gsm.

Par un courrier daté du 15 octobre 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable mais non fondée par une décision du 22 février 2016.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Les deux actes précités ont été notifiés ensemble le 10 mars 2016.

La partie requérante a introduit à l'encontre de ces deux actes un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° 187.372.

Le 8 avril 2016, la partie requérante a été interpellée en raison d'un signalement Schengen.

Le 29 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° 210 510.

Le 29 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. La partie requérante a introduit le 31 décembre 2017 à l'encontre de cette décision, notifiée le 29 décembre 2017, un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil.

Le 31 décembre 2017 également, la partie requérante a sollicité, par des requêtes distinctes, des mesures urgentes et provisoires afin de faire examiner en extrême urgence l'ensemble des demandes de suspension pendantes devant le Conseil.

Le Conseil statue, par le présent arrêt, sur la requête de mesures provisoires d'extrême urgence visant à l'examen de la demande de suspension précitée, enrôlée sous le n° 210.510, relative à l'ordre de quitter le territoire pris le 29 août 2017, lequel est motivé de la manière suivante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

*Article 7, alinéa, de la loi:*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22/02/2016 qui lui a été notifié le 10/03/2016. Cette précédentes décisions d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 07/04/2015. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. »

### **3. Examen de la demande de suspension.**

Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de suspension, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir pris à son égard, en violation des articles 3 et 13 de la

Convention européenne des droits de l'Homme, un ordre de quitter le territoire alors que son recours, dirigé contre la décision, prise le 22 février 2016, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du même jour, était toujours pendante devant le Conseil de céans.

Le Conseil observe également qu'à l'appui de son moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 29 août 2017, la partie requérante réitère les griefs au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme invoqués à l'appui de sa demande de suspension dirigée contre la décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire susmentionnés.

La suspension de l'exécution des décisions précitées du 22 février 2016, a été ordonnée par l'arrêt n° 197 414, prononcé par le Conseil le 3 janvier 2018, en extrême urgence, après qu'il ait été constaté le sérieux d'un moyen d'annulation de la requête dirigée contre ces décisions et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, lié au sérieux du moyen ainsi qu'à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir la partie requérante d'un tel risque, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver ses intérêts dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution de l'acte attaqué, lequel vise à l'éloignement de la partie requérante, laquelle est maintenue à cette fin.

Le Conseil ne peut accueillir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, tenant à l'existence d'une interdiction d'entrée et d'ordres de quitter le territoire antérieurs, la partie requérante justifiant en l'occurrence notamment d'un grief défendable au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 29 août 2017, est ordonnée.

##### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

##### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. GERGEAY